

et qu'ils ont en conséquence demandé de nouveaux pouvoirs à cet égard ; et qu'il a été statué—

Entre autre choses, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Corporation du Maire et des Conseillers de la dite Cité de Québec, d'établir des usines à Gaz dans la dite Cité, et à cet effet, de défaire et creuser telle partie des rues, et telles rues et places publiques de la dite Cité de Québec, et d'y faire autant de tranchées (à commencer à l'endroit où la dite Corporation doit établir les dites usines, et parcourant toute l'étendue de la dite Cité de Québec,) qu'il sera nécessaire pour placer les tuyaux qui conduiront le Gaz, depuis les dites usines à Gaz jusque chez les consommateurs, prenant garde de ne causer aucun dommage inutile, et employant toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidens qui pourraient arriver aux passans et autres.

Et qu'il a été de plus statué que lorsque dans la dite Cité il se trouvera des édifices dont différentes parties appartiendront à différens propriétaires, et seront en la possession de divers tenanciers ou locataires, la dite Corporation sera autorisée à conduire des tuyaux dans aucune partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou plusieurs locataires, pour conduire le Gaz à celle d'un autre, les dits tuyaux devant être montés et attachés en dehors de l'édifice, et la dite Corporation aura plein pouvoir et autorité de se servir de tous les passages possédés en commun par plusieurs propriétaires voisins ; et d'y creuser et pratiquer des saignées pour placer les tuyaux, les relever, remettre et réparer ; et la dite Corporation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte, causera aussi peu de dommage que possible, et indemniserà les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, de tous les dommages par eux soufferts, par suite de l'exercice des dits pouvoirs ; et cet Acte sera une justification suffisante pour la dite Corporation, ses serviteurs ou employés à l'égard de tout ce qui pourra être fait par eux ou aucun d'eux, en vertu des pouvoirs conférés par cet Acte.

Et qu'il a été de plus statué, que si quelque personne ou personnes placent ou font placer des tuyaux ou tubes pour communiquer avec aucun des tuyaux ou tubes appartenant à la dite Corporation, ou se procurent ou emploient le Gaz, sans la permission de la dite Corporation ou de l'officier nommé pour accorder cette permission, les dites personnes seront condamnées à payer à la dite Corporation, la somme de vingt-cinq louis, et une autre somme de vingt shillings pour chaque jour que les dits